

Dossier n° 2: Les droits de l'homme

Documents :

- Norberto BOBBIO, *Libéralisme et démocratie*, éd. du Cerf, 1996, p. 15 à 21
- Les grands textes :
 - Grande-Bretagne :
 - Bill of rights ; 1689 (extraits)
 - États-Unis :
 - Déclaration des droits de Virginie, 12 juin 1776
 - Déclaration d'indépendance, 4 juillet 1776 (extraits)
 - Constitution de 1787, préambule et principaux amendements relatifs aux droits de l'homme
 - Japon :
 - Droits et devoirs des citoyens (extraits de la Constitution de 1946)
 - France :
 - . Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
 - . Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793
 - . Préambule de la Constitution de 1946
 - . Charte de l'environnement de 2004 adoptée en 2005
- Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux, dite Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ou Conv. EDH) (extraits de la Convention et de ses principaux protocoles)

la naissance de l'État, comme le veut la doctrine des droits naturels, qui représente le noyau dur doctrinal de l'État libéral. En fait, même si l'on admet que « tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, [...] il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance⁵ ».

5. J.-J. ROUSSEAU, livre II, chap. IV ; p. 373.

2.

Les droits de l'homme

Le présupposé philosophique de l'État libéral, entendu comme État limité en opposition à l'État absolu, est la doctrine des droits de l'homme élaborée par l'école du droit naturel (ou jusrationalisme) : la doctrine selon laquelle l'homme, tous les hommes sans discrimination aucune, ont par nature, donc indépendamment de leur propre volonté, et *a fortiori* de la volonté d'une minorité ou d'un seul, certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au bonheur, que l'État, ou plus concrètement ceux qui détiennent le pouvoir légitime d'exercer la force pour obtenir l'obéissance à leurs ordres, doivent respecter en n'empiétant pas sur eux et garantir contre toute possibilité d'empiètement de la part des autres. Attribuer un droit à quelqu'un signifie lui reconnaître la *faculté* de faire ou de ne pas faire quelque chose à son gré, et simultanément le *pouvoir* de résister, en recourant en dernière instance également à sa propre force ou à celle des autres, contre l'agresseur éventuel, lequel a par conséquent le *devoir* (ou l'*obligation*) de s'abstenir de tout acte qui puisse d'une manière ou d'une autre interférer avec cette faculté de faire ou de

ne pas faire. Droit et devoir sont deux notions appartenant au langage prescriptif, et en tant que telles celles-ci présupposent l'existence d'une norme ou règle de conduite qui, à partir du moment où elle attribue à un sujet la faculté de faire ou de ne pas faire quelque chose, impose à quiconque de s'abstenir de toute action susceptible d'une façon ou d'une autre d'empêcher l'exercice de cette faculté. On peut définir le jusrationalisme comme la doctrine qui présuppose l'existence de lois ne découplant pas de la volonté humaine et en tant que telles précédant la formation de tout groupe social, que l'on peut aisément découvrir au moyen de la recherche rationnelle, et desquelles dérivent, comme de toute loi morale ou juridique, des droits et des devoirs qui sont, du fait même d'être dérivés d'une loi naturelle, des droits et des devoirs naturels. On a ainsi parlé du jusrationalisme comme présupposé « philosophique » du libéralisme parce qu'il sert à fonder les limites du pouvoir sur la base d'une conception générale et hypothétique de la nature humaine, qui fait abstraction de toute vérification empirique et de toute preuve historique. Dans le chapitre II du *Second traité du gouvernement civil*, Locke, un des pères du libéralisme moderne, part de l'état de nature décrit comme un état où règnent une liberté parfaite et l'égalité, et gouverné par une loi naturelle qui « enseigne à tous les hommes qui prennent la peine de la consulter qu'étant tous égaux et indépendants, aucun ne doit nuire à un autre dans sa vie, sa santé, sa liberté et ses possessions¹ ».

1. J. LOCKE, *Le Second Traité du gouvernement civil*, trad. J.-F. Spitz, Paris, PUF, coll. « Épiméthée », 1994, chap. II, p. 6.

Cette description est le fruit d'une reconstruction fictive d'un présumé état originaire de l'homme, dont l'unique but est de fournir une raison valable pour justifier les limites du pouvoir de l'État. En fait, la doctrine des droits naturels est à la base des Déclarations des droits des États de l'Amérique du Nord (à partir de 1776) et de la France révolutionnaire (à partir de 1789), dans lesquelles s'exprime le principe fondamental de l'État libéral comme État limité : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme... » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, article 2.)

En tant que théorie diversement élaborée par des philosophes, des théologiens et des juristes, la doctrine des droits de l'homme peut être considérée comme la rationalisation posthume de l'état de choses auquel a conduit, particulièrement en Angleterre, de nombreux siècles auparavant, la lutte entre la monarchie et les autres forces sociales, qui s'est conclue par la concession de la Grande Charte par Jean sans Terre (1215) ; celle-ci reconnaît les facultés et pouvoirs qui seront appelés dans les siècles futurs « droits de l'homme » sous le nom de « libertés » (*liberties*, franchises, *freedom*), c'est-à-dire comme sphères individuelles d'action et de possession de biens protégées vis-à-vis du pouvoir de contrainte du roi. Bien que cette charte et celles qui lui ont succédé recouvrent la forme juridique de concessions souveraines, elles sont de fait le résultat d'un véritable pacte entre parties adverses quant à la détermination des droits et devoirs réciproques

dans le rapport politique, à savoir dans le rapport entre devoir de protection (de la part du souverain) et devoir d'obéissance (auquel correspond ce que l'on nomme « obligation politique » de la part du sujet), communément appelé *pactum subjectionis*. Dans une charte des « libertés », l'objet principal de l'accord réside dans les formes et les limites de l'obéissance, c'est-à-dire de l'obligation politique, et corrélativement dans les formes et les limites du droit de commander. Que ces anciennes chartes, comme du reste les chartes constitutionnelles octroyées² par les monarchies constitutionnelles de l'époque de la Restauration et au-delà (parmi lesquelles la Constitution de Charles-Albert, de 1848³), recouvrent la figure juridique de la concession, qui est un acte unilatéral, alors qu'elles sont de fait le résultat d'un accord bilatéral, constitue une forme typique de fiction juridique qui a pour but de sauvegarder le principe de la supériorité du roi, et donc d'assurer la permanence de la forme de gouvernement monarchique, nonobstant la limitation opérée sur les pouvoirs traditionnels du détenteur du pouvoir suprême.

Naturellement, même dans ce cas, le cours de l'histoire qui donne naissance à un ordre juridique déterminé et sa justification rationnelle se présentent avec un renversement symétrique des termes : histori-

2. En français dans le texte. (N.d.T.)

3. Après la révolution de 1848, Charles-Albert, roi de Piémont-Sardaigne (1831-1849), se vit contraint de prendre la direction du mouvement libéral et national ; c'est ainsi qu'il octroya une Constitution, le *Statuto*, qui resta en vigueur jusqu'en 1946. (N.d.T.)

quement, l'État libéral naît d'une érosion continue et progressive du pouvoir absolu du roi, et, dans des périodes historiques de crise plus aiguë, d'une rupture révolutionnaire (les cas de l'Angleterre du XVII^e siècle et de la France de la fin du XVIII^e siècle sont à cet égard exemplaires) ; rationnellement, on justifie l'État libéral comme le résultat d'un accord entre individus initialement libres qui s'accordent pour établir les contraintes strictement nécessaires à une vie commune durable et pacifique. Alors que le cours de l'histoire montre un passage d'un état initial d'esclavage à des états successifs de conquête d'espaces de liberté par les sujets, dans un processus de libération graduelle, la doctrine parcourt le chemin inverse, en tant qu'elle part de l'hypothèse d'un état initial de liberté, et c'est seulement parce qu'elle conçoit l'homme comme naturellement libre qu'elle parvient à construire la société politique comme une société à souveraineté limitée. En substance, la doctrine, en particulier la doctrine des droits naturels, inverse le déroulement du cours historique, en posant au départ comme fondement et donc comme *prius* ce qui historiquement est le résultat, le *posterius*.

Affirmation des droits naturels et théorie du contrat social, ou contractualisme, sont étroitement liées. L'idée que l'exercice du pouvoir politique n'est légitime que s'il est fondé sur le consensus de ceux sur lesquels il doit être exercé (cela aussi est une thèse lockienne), et donc sur un accord entre ceux qui décident de se soumettre à un pouvoir supérieur et ceux auxquels ce pouvoir est confié, dérive de la présupposition que

les individus ont des droits qui ne dépendent pas de l'institution d'un souverain, et que l'institution du souverain a pour principale fonction de permettre l'exercice le plus étendu de ses droits en compatibilité avec la paix sociale. C'est qui unit la doctrine des droits de l'homme et le contractualisme est leur commune conception individualiste de la société, selon laquelle il y a d'abord l'individu singulier avec ses intérêts et ses besoins, qui prennent la forme de droits en vertu de l'assomption d'une hypothétique loi de nature, et ensuite la société, et non l'inverse comme le soutient l'organicisme sous toutes ses formes, selon lequel la société vient avant les individus, ou selon la formule aristotélicienne, destinée à faire fortune au cours des siècles, le tout prime sur les parties. Le contractualisme moderne constitue un véritable tournant dans l'histoire de la pensée politique dominée par l'organicisme puisque, en renversant le rapport entre individu et société, il fait de la société non plus un fait naturel, qui existe indépendamment de la volonté des individus, mais un corps artificiel, créé par les individus à leur image et à leur ressemblance, pour la satisfaction de leurs intérêts et besoins et l'exercice le plus ample de leurs droits. À son tour, l'accord qui donne naissance à l'État est possible parce que, selon la théorie du droit naturel, il existe par nature une loi qui attribue à tous les individus certains droits fondamentaux, dont l'individu ne peut se dépouiller que volontairement dans les limites où ce renoncement, concordant avec le renoncement analogue de tous les autres, permet la composition d'une vie commune libre et ordonnée.

Sans cette véritable révolution copernicienne à partir de laquelle le problème de l'État a été vu non plus en fonction du pouvoir souverain mais de celui des sujets, la doctrine de l'État libéral, qui est *in primis* la doctrine des limites juridiques du pouvoir étatique, n'aurait pas été possible. Sans individualisme, il n'y a pas de libéralisme.

Bill of Rights

(13 février 1689)

Considérant que les Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 13 février de l'an de N.-S. 1688, en présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, étant présents en personne, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[...]

Considérant que ledit dernier roi, Jacques II, ayant abdicqué, le gouvernement et le trône étant de ce fait vacants, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait adresser (par l'avis des Lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes) des lettres aux Lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22^e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées ; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites ;

Dans ces circonstances, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1^o Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2^o Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3^o Que le mandat pour ériger la dernière Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses ;

4^o Qu'une levée d'impôt pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'il n'est ou ne sera consenti par le Parlement est illégale ;

5^o Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux ;

6^o Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7^o Que les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8^o Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

9^o Que la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même ;

10^o Qu'on ne peut exiger de cautions, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de peines cruelles et inusitées ;

11^o Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui prononcent

sur le sort des personnes, dans les procès de haute trahison, doivent être des francs tenanciers (freeholders) ;

12^o Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13^o Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement doit être fréquemment réuni ;

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, au préjudice du peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple ; à laquelle demande de leurs droits, ils sont particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange, comme étant le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie. [...]

II. Lesdits Lords spirituels et temporels et le Communes, assemblée à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés roi et rein d'Angleterre [...].

[dispositions réglant l'ordre de succession au trône]

III. [Suppression et remplacement par deux nouvelles formules des anciens serments d'allégeance et suprématie]

IV. [Acception par leurs Majestés de la couronne et dignité royale]

V. Et il a plu à Leurs Majestés que lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continuent à siéger et arrêtent conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites ; ce à quoi lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et établir ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la force d'une loi faite en due forme par l'autorité du Parlement, prient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, anciens et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs, conformément à cette déclaration.

VII. [Reconnaissance des droits légitimes de Guillaume et Maie à la couronne d'Angleterre]

VIII. [Fixation de l'ordre de succession au trône : du survivant aux héritiers directs de Marie ou, à leur défaut, d'Anne ou, à défaut de ceux-ci, de Guillaume.]

IX. [Exclusion éventuelle du trône de tous les membres de la famille royale qui professeraient par eux-mêmes ou leur conjoint la religion papiste]

X. [Obligation imposée à toute personne appelée à la succession du trône de prononcer à haute voix, le jour du couronnement, la déclaration mentionnée dans le statut de

la 30^e année du règne de Charles II, intitulé Acte de préservation de la personne et du gouvernement du roi, frappant les papiste de l'incapacité de siéger dans les deux chambres du Parlement]

XI. Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, arrêtées et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du

Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense de non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les lois passées dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

XIII. Il est aussi arrêté qu'aucune charte, concession ou dispense accordées avant le 23 octobre de l'an de Notre Seigneur 1689, ne seront annulées ou invalidées par la présente loi, mais auront et conserveront la même force et valeur de droit, comme si la présente loi n'avait point été faite.

Déclaration des droits de Virginie

(12 juin 1776)

Déclaration des droits faite par les représentants du bon peuple de Virginie, assemblés librement en convention ; ces droits qui leur appartiennent ainsi qu'à leur postérité, forment l'assise et le fondement du gouvernement.

1. Tous les hommes sont par nature également libres et indépendants et ils ont des droits inhérents dont ils ne peuvent se décharger par contrat, ni pour eux ni pour leur postérité, lorsqu'ils forment une société. En particulier la jouissance de la vie et de la liberté, les moyens d'acquérir et de posséder une propriété et la poursuite et la conquête du bonheur et de la sécurité.

2. Tout pouvoir appartient au peuple et en découle en conséquence : les magistrats sont les mandataires et les serviteurs du peuple et à tout moment responsables devant lui.

3. Le gouvernement est, ou devrait être, institué pour le bénéfice commun, la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté; des divers modes de gouvernement, le meilleur est celui qui permet le plus haut degré de bonheur et de sécurité et qui est le plus efficacement protégé du danger d'une mauvaise administration et si un gouvernement s'avère inadapté ou opposé à ces fins, la majorité de la communauté a un droit indubitable, inaliénable et irrévocable à le réformer, le modifier ou l'abolir, de la façon la plus conforme à la volonté publique.

4. Aucun homme, ou groupe d'hommes, n'a droit à des avantages ou des privilèges exclusifs ou particuliers, sauf en considération des services publics rendus; ces services n'étant pas transmissibles, les fonctions de magistrat, législateur et juge ne seront pas héréditaires.

5. Les pouvoirs législatif et exécutif seront séparés et distingués du judiciaire; pour éviter l'oppression, les titulaires des deux premiers pouvoirs devraient comprendre et partager les charges qui pèsent sur le peuple; ils devraient donc, à intervalles réguliers, revenir dans une fonction privée, dans le corps d'où ils sont originaires; les postes vacants seront pourvus par voie d'élections fréquentes, certaines et régulières auxquelles chacun pourra être candidat, y compris les anciens titulaires de ces fonctions, selon les dispositions de la loi.

6. Les élections des représentants du peuple au législatif seront libres et tous les hommes qui ont un intérêt évident et permanent au bien commun et qui sont attachés à la communauté, ont le droit de vote; ils ne pourront être soumis à un impôt, ou privés de leur propriété pour cause d'utilité publique sans leur consentement ou celui de leurs

représentants élus; pas davantage ils ne seront liés par des lois auxquelles ils n'auraient pas reconnu d'une façon ou d'une autre, l'utilité publique.

7. Le fait pour une autorité de suspendre les lois, ou l'exécution des lois, sans le consentement des représentants du peuple, serait attentatoire aux droits du peuple et à ce titre illégitime.

8. Dans tout procès, l'homme a le droit de demander l'origine et la nature de l'accusation, d'être confronté avec l'accusateur et les témoins, de produire des preuves en sa faveur et d'être jugé promptement par un jury impartial composé de personnes du voisinage qui devront prendre une décision à l'unanimité pour le déclarer coupable; personne ne sera forcé de témoigner contre soi-même; et personne ne sera privé de sa liberté si ce n'est en application de la loi du pays ou du jugement de ses pairs.

9. On n'exigera pas de caution excessive, on n'imposera pas d'amende excessive, on n'infligera pas de sanction cruelle et inhabituelle.

10. Les mandats délivrés à un officier ou à un agent en vue d'enquêter sur des lieux suspects mais sans preuve des faits rapportés, ou en vue d'arrêter une personne ou plusieurs personnes qui ne seraient pas nommément désignées ou dont les délits ne seraient pas précisément décrits et ne seraient pas prouvés, sont odieux et oppressifs et ne devraient pas être délivrés.

11. Pour les querelles concernant la propriété, pour les procès entre particuliers, la procédure traditionnelle devant un jury est préférable à toute autre et devrait être tenue pour sacrée.

12. L'indépendance de la presse est un des principaux garants de la liberté et ne peut jamais être limitée que par un gouvernement despotique.

13. Une milice bien organisée, composée de citoyens entraînés, est l'instrument naturel, convenable et sûr pour la défense d'un pays libre; l'entretien d'armées en temps de paix devrait être évité car dangereux pour la liberté; et dans tous les cas les militaires seront sous la subordination et la direction du pouvoir civil.

14. Le peuple a droit à un gouvernement unique; en conséquence aucun gouvernement séparé du gouvernement de Virginie, ou indépendant de lui, ne sera établi sur notre territoire.

15. Un gouvernement libre et les faveurs de la liberté pour un peuple, supposent un attachement solide à la justice, à la modération, à la tempérance, à la frugalité, à la vertu et à de fréquentes références aux principes essentiels.

16. La religion ou les devoirs que nous devons à notre

Créateur et la façon de s'en acquitter, relèvent de la raison et de la conviction, non de la force ou de la violence; en conséquence, tous les hommes ont également droit au libre exercice de leur religion conformément aux prescriptions de

leur conscience; tous les hommes ont le devoir de pratiquer entre eux les vertus chrétiennes de tolérance, d'amour et de charité.

Déclaration d'indépendance

(4 juillet 1776)

Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une

longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future.

[...]

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

Constitution des États-Unis

(17 septembre 1787)

Préambule :

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

Amendements à la Constitution des États-Unis :

Premier amendement (ratifié 1791)

Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

Deuxième amendement (ratifié 1791)

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

Troisième amendement (ratifié 1791)

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une

maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

Quatrième amendement (ratifié 1791)

Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration, ni sans que le mandat décrive particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou les choses à saisir.

Cinquième amendement (ratifié 1791)

Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un grand jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être expropriée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

Sixième amendement (ratifié 1791)

Dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de

l'État et du district où le crime aura été commis - le district ayant été préalablement délimité par la loi -, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

Septième amendement (ratifié 1791)

Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera observé, et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une cour des États-Unis autrement que selon les règles du droit commun.

Huitième amendement (ratifié 1791)

Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtiments cruels et exceptionnels infligés.

Neuvième amendement (ratifié 1791)

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniaient ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

Dixième amendement (ratifié 1791)

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la

Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement ou par le peuple.

Treizième amendement (ratifié 1865)

Section 1. - Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction.

Section 2. - Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Quinzième amendement (ratifié 1870)

Section 1. - Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne sera refusé ou limité par les États-Unis, ou par aucun État, pour des raisons de race, couleur, ou de condition antérieure de servitude.

Section 2. - Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Dix-neuvième amendement (ratifié 1920)

Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne pourra être refusé ou restreint pour cause de sexe par les États-Unis ni l'un quelconque des États.

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Japon, Constitution de 1946

Chapitre III: Droits et devoirs du peuple

Article 10.

Les conditions requises pour la nationalité japonaise sont fixées par la loi.

Article 11.

Le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la présente Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, au titre de droits éternels et inviolables.

Article 12.

La liberté et les droits garantis au peuple par la présente Constitution sont préservés par les soins constants du peuple lui-même, qui s'abstient d'abuser d'une façon quelconque de ces libertés et de ces droits ; il lui appartient de les utiliser en permanence pour le bien-être public.

Article 13.

Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement.

Article 14.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. Ni nobles ni titres nobiliaires ne seront reconnus. Aucun privilège n'accompagne l'attribution d'un titre

honorifique, d'une décoration ou distinction quelconque, et pareille attribution ne vaut au-delà de la durée de l'existence de la personne qui en est actuellement l'objet ou peut en devenir l'objet dans l'avenir.

Article 15.

Le peuple a le droit inaliénable de choisir ses représentants et ses fonctionnaires et de les révoquer.

Tous les représentants et fonctionnaires sont au service de la communauté, et non de l'un quelconque de ses groupes.

Le suffrage universel est garanti aux adultes pour l'élection des représentants du peuple.

Dans toutes les élections, le secret du scrutin est observé. Un électeur n'a pas de compte à rendre, en public ou en privé, du choix qu'il a effectué.

Article 16.

Toute personne a le droit de pétition pacifique pour réparation de tort subi, destitution de fonctionnaires, application, abrogation ou amendement de lois, ordonnances ou règlements, ou pour toute réclamation en d'autres domaines ; nul ne peut faire l'objet de discrimination pour avoir pris l'initiative de pareille pétition.

Article 17.

Toute personne qui a subi un dommage du fait d'un acte illégal d'un fonctionnaire a la faculté d'en demander réparation auprès de l'État ou d'une personne morale publique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18.

Nul ne peut être soumis à une sujétion quelconque. La servitude involontaire, sauf à titre de châtiment pour crime, est interdite.

Article 19.
La liberté d'opinion et de conscience ne peut être enfreinte.

Article 20.
La liberté de religion est garantie à tous. Aucune organisation religieuse ne peut recevoir de privilèges quelconques de l'État, pas plus qu'elle ne peut exercer une autorité politique.
Nul ne peut être contraint de prendre part à un acte, service, rite ou cérémonial religieux.
L'État et ses organes s'abstiendront de l'enseignement religieux ou de toutes autres activités religieuses.

Article 21.
Est garantie la liberté d'assemblée et d'association, de parole, de presse et de toute autre forme d'expression.
Il n'existe ni censure, ni violation du secret des moyens de communication.

Article 22.
Toute personne a le droit de choisir et de changer sa résidence, ou de choisir sa profession, dans la mesure où elle ne fait pas obstacle au bien-être public.
Il ne peut être porté atteinte à la liberté de chacun de se rendre à l'étranger ou de renoncer à sa nationalité.

Article 23.
La liberté de l'enseignement est garantie.

Article 24.
Le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux, et son maintien est assuré par coopération mutuelle, sur la base de l'égalité de droits du mari et de la femme.
En ce qui concerne le choix du conjoint, les droits de propriété, de succession, le choix du domicile, le divorce et autres questions se rapportant au mariage et à la famille, la

législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale des sexes.

Article 25.
Toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle.
Dans tous les aspects de l'existence, l'État s'efforce d'encourager et d'améliorer la protection et la sécurité sociales, ainsi que la santé publique.

Article 26.
Chacun a le droit de recevoir une éducation égale correspondant à ses capacités, dans les conditions prévues par la loi.
Chacun est tenu de donner aux garçons et aux filles, sans exception, placés sous sa protection, l'enseignement élémentaire dans les conditions prévues par la loi.
L'éducation obligatoire est gratuite.

Article 27.
Chacun a le droit et le devoir de travailler. Les normes de salaires, d'horaires, de repos et autres conditions de travail sont fixées par la loi.
L'exploitation du travail des enfants est interdite.

Article 28.
Le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement est garanti.

Article 29.
Le droit de propriété ou de possession de biens est inviolable.
Les droits de propriété sont définis par la loi, conformément au bien-être public. La propriété privée peut être expropriée pour utilité publique, moyennant juste compensation.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.
En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er} – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.
5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.
12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses

d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Acte constitutionnel du 24 juin 1793

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article 1. - Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. - Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. - Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. - Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

6. - La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

7. - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. - La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. - La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. - La loi doit protéger la liberté publique et individuelle

contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. - Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

11. - Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

12. - Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seraient coupables, et doivent être punis.

13. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. - Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. - La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. - Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. - Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. - Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. - Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. - Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à

l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21. - Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. - L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. - La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. - Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. - La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. - Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. - Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et

de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

30. - Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. - Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. - Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

France : Les droits de deuxième (1946) et troisième (2005) générations

Préambule de la Constitution de 1946, intégré à la Constitution de 1958 par son préambule :

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

**Charte de l'environnement de 2004
Adoptée par le Congrès et intégrée à la
Constitution en 2005 :**

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1^{er} - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2 - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3 - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle

est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4 - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5 - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6 - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7 - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8 - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9 - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10 - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Extraits de la CEDH et de ses principaux protocoles

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement

démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes parties contractantes reconnaissant à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention.

TITRE I – DROITS ET LIBERTÉS

ARTICLE 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque

intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

ARTICLE 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour inobservation à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des

raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 7 – Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était

criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

ARTICLE 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

ARTICLE 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

ARTICLE 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation

ARTICLE 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

ARTICLE 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

ARTICLE 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces

droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

ARTICLE 18 – Limitation de l’usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales, 1952

ARTICLE 1 - Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes.

ARTICLE 2 – Droit à l’instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l’instruction. L’État, dans l’exercice des fonctions qu’il assumera dans le domaine de l’éducation et de l’enseignement, respectera le droit des parents d’assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

ARTICLE 3 – Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s’engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l’opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963

ARTICLE 1 – Interdiction de l’emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu’il n’est pas en mesure d’exécuter une obligation contractuelle.

ARTICLE 2 – Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence
2. Toute personne est libre de quitter n’importe quel pays, y compris le sien.
3. L’exercice de ces droits ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique,

Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

au maintien de l’ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l’objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l’intérêt public dans une société démocratique.

ARTICLE 3 – Interdiction de l’expulsion des nationaux

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l’État dont il est le ressortissant

2. Nul ne peut être privé du droit d’entrer sur le territoire de l’État dont il est le ressortissant.

ARTICLE 4 – Interdiction des expulsions collectives d’étrangers

Les expulsions collectives d’étrangers sont interdites.

Protocole n° 6 concernant l’abolition de la peine de mort, 1983

ARTICLE 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

ARTICLE 2 – Peine de mort en temps de guerre

Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire général du Conseil de l’Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

ARTICLE 3 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n’est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l’article 15 de la Convention.

Protocole n° 7, 1984

ARTICLE 1 – Garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d’un État ne peut en être expulsé qu’en exécution d’une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et
- c) se faire représenter à ces fins devant l’autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l’exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a), b) et c) de cet article

lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

ARTICLE 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

ARTICLE 3 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

ARTICLE 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un

jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

ARTICLE 5 – Égalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Protocole n° 12, 2000

ARTICLE 1 - Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.